



Le Directeur Général
N.I.F.: A 0707219 F

N° 01/1391/DGI/DG/CT/GM/2023

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Questions Fiscales et des Réformes
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Questions Administratives et Financières
- Monsieur l'Inspecteur-Coordonnateur
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de l'Assiette Fiscale

(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Instructions relatives au traitement des défaillants en IBP Exercice fiscal 2023/revenus 2022 à l'échéance du 28 avril 2023

A Messieurs les Directeurs :

- des Grandes Entreprises
- Urbain et Provinciaux des Impôts (TOUS)

Messieurs les Directeurs,

Il me revient que les taxations d'office établies à charge des défaillants ne sont pas dissuasives. Au contraire, elles confortent les concernés à demeurer dans un état de défaillance défavorisant ceux qui déclarent régulièrement.

Ainsi, pour améliorer le traitement des défaillants, j'ai l'avantage de vous communiquer ci-dessous, les instructions à suivre pour le traitement des défaillants en souscription de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) de l'exercice fiscal 2023/revenus 2022 au 28 avril 2023 :

- en cas de non-souscription de la déclaration de l'IBP dans le délai, sauf en cas de récidive, les Services compétents doivent lui adresser une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer, conformément au prescrit de l'article 5 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- en cas de régularisation de la situation fiscale dans le délai de cinq jours, les Services susmentionnés doivent appliquer au redevable défaillant les pénalités d'assiette (majoration de 25% uniquement) prévues à l'article 89, alinéa 1^{er}, de la Loi sus-évoquée ;
- en cas de non régularisation dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ladite lettre de relance ou en cas de récidive, aucune taxation d'office ne peut être établie à charge du redevable défaillant par les Services de Gestion de la Direction des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts ainsi que des Sièges Modélisés et Modernisés des Directions Provinciales des Impôts. Ceux-ci doivent immédiatement faire rapport au Directeur ou au Chef de Centre des Impôts

Qmz

compétent sur la situation de tous les défaillants constatés afin que des missions de détermination des bases d'imposition et/ou de contrôle fiscal des déclarations des autres impôts sur place soient diligentées ;

- les taxations d'office doivent être établies en toute diligence afin de permettre la prise en compte des cotisations dans le calcul des acomptes provisionnels.

Le rapport final consolidé sur le traitement des défaillants doit me parvenir au plus tard le 31 mai 2023.

Les présentes instructions sont de stricte application et ne doivent souffrir d'aucune faille.

L'Inspecteur-Coordonnateur, qui me lit en copie, est chargé d'en assurer le suivi et me faire rapport.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Barnabé MUAKADI MUAMBA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barnabé MUAKADI MUAMBA". The signature is written in a cursive style with some loops and variations in letter height. It is positioned below the printed name and above a diagonal line.